

Extrait du compte-rendu du CSA du 20 juin 2023

RECLASSEMENT

Pour résumer, ce texte prévoit :

- La reprise de l'ancienneté des contractuels de l'enseignement scolaire à 100% pour les contractuels enseignants et à 75% pour AESH et AED pour le CAPES.
- La suppression de la clause interruptive d'un an pour la reprise d'ancienneté
- La reprise des 2/3 de l'ancienneté des activités professionnelles pour les concours internes et externes comme c'est le cas actuellement pour le 3^{ème} concours
- L'alignement des dispositions de reclassement des contractuels dans l'enseignement privé sur ceux du public
- La possibilité de cumuler la reprise d'activités dans le privé et dans le public.

Intervention de la FNEC FP-FO :

Pour FO, les dispositions de ce décret améliorent les conditions de classement pour les lauréats, comme par exemple la suppression de la clause d'interruption de plus d'un an pour les services de contractuel.

Nous sommes d'accord avec le fait que la reprise des activités professionnelles soit étendue aux concours interne et externe, mais nous souhaitons qu'elles soient reprises à raison de l'intégralité de leur durée au lieu des deux tiers.

De même, les classements sont limités à la classe normale et nous estimons que les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique de catégorie A avec beaucoup d'ancienneté dans le corps d'origine doivent être reclassés directement dans le grade correspondant à leur indice dans leur corps d'origine s'il dépasse celui du 11ème échelon de la classe normale de leur corps d'accueil.

Ce décret, comme vous l'avez dit, s'inscrit dans l'ensemble des mesures dites de « revalorisation » du métier, qui comprend d'autres textes que nous contestons fermement. Dans ce contexte et parce que ce texte ne répond pas à l'ensemble de nos revendications concernant le reclassement des personnels, nous nous abstenons.

Votes sur le texte sur les reclassements

Pour : UNSA – CGT – SNALC – CFDT

Abstention : FSU – FO – SUD